

**Saisie** V. Cession de biens.

**Saisie-Arrêt** Le Tiers-Saisi qui est en possession d'effets mobiliers du Défendeur est constitué gardien judiciaire de ces effets. S'il fait défaut, le Demandeur peut obtenir une règle *nisi*, afin de prouver qu'il est en possession d'effets mobiliers du Défendeur, et le faire condamner à les livrer..... 206

**Séparation de corps** V. Aliments.

**Servitudes.** La stipulation suivante : " se réserve le vendeur le droit de pacage d'une vache sur la dite terre sa vie durant," constitue un droit réel de servitude..... 638

**Servitude** V. Commodat.

**Société.** L'associé dans une société commerciale en nom collectif qui est en même temps le gérant général des affaires de la société et passe dans le public pour être autorisé à signer des billets et des traites pour les fins du commerce, oblige cette société en signant des lettres de change, même en dehors de la société, en faveur des tiers de bonne foi. Lorsque quelques membres d'une société sont poursuivis seuls et que la société se compose d'un plus grand nombre de membres, les Défendeurs seront cependant condamnés, s'ils ne dénoncent pas dans leur plaidoyer tous les membres de la société, et s'ils se bornent à lier contestation au mérite de l'action. Lorsqu'une lettre de change négociable produite comme exhibit dans une cause, est perdue depuis sa production au greffe, la partie qui l'aura produite pourra procéder en établissant la perte ; mais elle sera tenue dans ce cas de fournir le cautionnement requis par l'art. 2316 C. C..... 640

**Société.** Les associés absents de la province ne sont pas tenus de signer la déclaration requise par le ch. 65 des Statuts Refondus du Bas Canada. Il n'y a pas lieu à la pénalité décrétée par ce statut lorsqu'après les soixante jours et avant l'institution d'une action en recouvrement de la pénalité les associés se sont conformés au statut, et ont produit la déclaration..... 644

**Sous-location** V. Louage.

**Subrogation.** La subrogation conventionnelle doit être faite en même que le payement. Le co-débiteur qui paye un juge-